

04025 - Emploi

Proposition de mise à disposition d'un agent du Département auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 67) avec effet du 1er août 2018

Rapport n° CP/2018/240

Service gestionnaire :
A440 - Service Gestion

Résumé :

Le Département apporte son soutien au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 67) au moyen notamment de la mise à disposition occasionnelle de personnel. Il est proposé de décider de la mise à disposition d'un agent de catégorie A auprès du SDIS 67 pour la période du 1er au 31 août 2018, à raison de 20% de son temps de travail, et d'approuver les termes du projet de convention de mise à disposition à conclure entre le Département et le SDIS 67.

Le SDIS 67 est un établissement public administratif, ayant pour mission la défense incendie, le secours à personne et la protection des biens et de l'environnement.

Le SDIS a sollicité le Département pour bénéficier d'un appui dans la réalisation et le suivi d'opérations assurées par son service géomatique et administration des données. Dans le cadre de sa politique partenariale, la dynamique engagée par le Département s'appuie sur la volonté d'un partage des métiers, compétences et expertises entre les différents acteurs.

Dans ce contexte, il est proposé à la Commission Permanente de décider de la mise à disposition auprès du SDIS d'un agent de catégorie A pour la réalisation de projets techniques pilotés par le SDIS, et d'approuver les termes du projet de convention joint en annexe du présent rapport qui précisent les modalités de mise à disposition de cet agent pour la période du 1^{er} au 31 août 2018.

Cette proposition se fonde sur l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatifs au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

En application de ces dispositions, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, et qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Elle ne peut être mise en place qu'avec l'accord de l'agent et doit être soumise à l'avis de la commission administrative paritaire.

Par ailleurs, la mise à disposition doit être régie par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. Cette convention doit notamment préciser la nature des fonctions que l'agent exercera au sein de l'organisme d'accueil, ainsi que ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de son activité, et les modalités de remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes à la mise à disposition.

Le projet de convention de mise à disposition joint en annexe précise les modalités de mise à disposition proposées, ainsi que l'obligation de remboursement par le SDIS 67 de la rémunération perçue par l'intéressé.

La demande de l'agent a recueilli l'avis favorable de la commission administrative paritaire du 19 juin 2018.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président :

-décide de la mise à disposition auprès du SDIS 67 d'un agent de catégorie A du Département, pour 20% de son temps de travail, pour la période du 1er au 31 août 2018;

-approuve les termes du projet de convention de mise à disposition de cet agent auprès du SDIS 67, joint en annexe à la présente délibération;

-autorise son président à signer la convention.

Strasbourg, le 29/06/18

Le Président,



Frédéric BIERRY